

ACCORDERIE DU COEUR DES BAUGES

Statuts de l'association

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents-es aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

ACCORDERIE DU COEUR DES BAUGES

Article 2 : durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Chemin de la chapelle
73630 DOUCY EN BAUGES

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera avertie.

Article 4 : finalité

Il s'agit de sensibiliser un large public à des propositions et des solutions innovantes, à la fois éthiques et pratiques, pour faire naître un nouveau projet de société, qui replace l'être humain et la nature au cœur de nos préoccupations.

Article 5 : objet

L'association a pour objet :

- De rassembler les habitants- es et les acteurs du territoire des Bauges et de ses environs
- D'améliorer les conditions de vie et favoriser l'épanouissement de chacun en combattant la pauvreté, l'exclusion sociale et l'isolement
- De soutenir et valoriser l'économie sociale et solidaire en créant un réseau d'échange équitable et solidaire et en faisant fonctionner l'Accorderie
- De renforcer la coopération et le lien social intergénérationnel

Article 6 : ressources et activités

L'association se dotera des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Elle peut avoir recours à toutes les ressources permises par la législation en vigueur et pratiquer toutes activités légales compatibles avec ses statuts : prestations, dons, parrainages, adhésions, subventions, produit de ressources autorisées par la loi, produits des fêtes et manifestations.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

Article 7 : cotisations et membres

L'association se compose de membres de droit et de membres actifs qui adhèrent à ses valeurs décrites à l'article 4.

Sont membres actifs de l'association :

- Les personnes physiques qui payent régulièrement leur adhésion, dont le montant est fixé par la charte de vie.
- Les personnes morales agréées par le conseil d'administration et qui payent régulièrement leur adhésion, dont le montant est fixé par la charte de vie.

Sont membres de droit de l'association, à titre consultatif, les institutions qui soutiennent financièrement son projet.

Article 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut

- adhérer aux présents statuts en tant que personne morale ou physique
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 personnes minimum et 20 personnes au maximum. Les membres sont élus pour trois années et renouvelés chaque année par tiers par l'assemblée générale. Tous les membres de l'association, y compris les mineurs d'au moins 16 ans sont éligibles (avec accord écrit de leurs parents ou tuteurs). En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Le conseil d'administration adopte un fonctionnement collégial : tous ses membres sont co-décideurs sauf les mineurs dont les engagements seront ajustés à la limite légale. Le travail s'organise en commissions définies par le Conseil d'Administration. Au minimum 5 co-présidents sont mandatés au sein du Conseil d'Administration pour la représentation légale de l'association. Ils sont renouvelés à l'issue de chaque Assemblée Générale ordinaire par le nouveau Conseil d'Administration élu.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association et au moins quatre fois par an à l'initiative et sur invitation d'au moins 1 membre. La présence d'au moins la moitié des membres dont au moins 2 présidents est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises par consentement. L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun-e, la participation de tous-tes sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée ou ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote. Une proposition ne peut être bloquée sans autre proposition.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toutes personnes susceptibles d'être intéressées par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leurs cotisations et ayant au moins 2 mois d'ancienneté.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par ans sur convocation du Conseil d'Administration, 15 jours au moins avant la date fixée, par courrier postal ou mail et par affichage dans le local. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

La réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget prévisionnel et elle procède enfin à l'élection des membres du Conseil d'Administration collégial.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité, à mains levées, ou à bulletin secret si un membre le demande. La présence d'au moins un tiers de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres actifs de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs de l'association soit présente. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises au consentement, ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Charte de vie de l'association

Pour le bon fonctionnement de l'association et en adéquation avec ses statuts, le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, adopter et appliquer une charte de vie pour compléter les présents statuts.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'association attribuera son actif net à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne pourra être effective que si elle a été inscrite à l'ordre du jour de la convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à le Châtelard, le 20 décembre 2017

Fanny Vidalenche

Co-présidente

Sébastien Lazzaroni

Co-président

Fabienne Remeuf

Co-présidente

Nathalie Raison

Co-présidente

Claire Vaille

Co-présidente

Camille Dumoulin

Co-présidente